

Wissam Mghazli

Avocat à la Cour

Palais E0824
wissam.mghazli@wm-avocats.com



Par lettre recommandée avec accusé de réception

LENOVO

20, rue des Deux Gares 95500 Rueil-Malmaison

Paris, le 06 avril 2021

Objet : Mise en demeure de payer

Références : MIEL c. LENOVO

Madame, Monsieur,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de Madame Delphine MIEL, laquelle me remet un dossier aux termes duquel votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Ma cliente réside en Turquie et s'est inscrite, en septembre 2020, au programme d'études « Développeur d'application – Python » assuré par l'organisme OPEN CLASSROOM situé en France.

Pour les besoins de sa formation, elle a dû faire l'acquisition d'un ordinateur portable français, doté d'un clavier AZERTY, d'une caméra et d'un micro de bonne qualité et parfaitement fonctionnels.

Ces caractéristiques revêtaient une importance cruciale pour ma cliente, dès lors que l'intégralité de ses cours devaient être dispensés à distance, par visioconférence, outre que les examens nécessaires à la validation de sa formation seraient réalisés dans les mêmes conditions.

3, rue Nicolas Chuquet 75017 Paris T. + 33 (0)1 42 65 55 04 Son choix s'est porté sur un ordinateur portable de marque LENOVO, modèle YOGA C740.

Ma cliente a mandaté son frère, Monsieur Yannick MIEL, domicilié en France, pour l'achat de ce matériel.

L'acquisition a été réalisée le 11 juillet 2020 moyennant la somme de 1.169,10 euros, depuis la boutique en ligne de la marque LENOVO gérée par la société Digital River.

Cependant, l'appareil a rapidement souffert de sérieux dysfonctionnements rendant impossible l'usage que ma cliente souhaitait en faire.

En effet, dès le mois d'octobre 2020, soit 4 mois à peine après l'acquisition, le micro de l'ordinateur a purement et simplement cessé de fonctionner, malgré la réalisation des mises à jour préconisées sur les forums en ligne spécialisés en la matière.

Ma cliente a, en conséquence, été contrainte d'annuler son examen de fin d'études, prévu le 02 février 2021, qui devait être réalisé en visioconférence et était nécessaire à l'obtention de son diplôme.

Cette annulation l'a obligée à prolonger ses études d'un mois et à s'acquitter de la somme de 300 euros, correspondant aux frais de scolarité attachés à cette période supplémentaire.

Afin de se conformer aux exigences imposées par LENOVO, Madame MIEL a dû se rendre en France au début de l'année 2021 afin de faire réparer son ordinateur portable par un prestataire agréé.

Elle a confié son ordinateur à la société Erodyce Informaticiens, qui a très rapidement conclu à l'altération de la carte mère.

L'ordinateur portable a, juste après ce diagnostic, cessé de reconnaitre sa batterie, de sorte qu'il n'était plus possible de le faire fonctionner.

Madame MIEL a alors contacté la société LENOVO afin de mettre en œuvre la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation.

Sans répondre à sa demande, et alors que les obligations de la société LENOVO découlant de cette garantie sont suffisantes pour résoudre le problème rencontré, son interlocuteur l'a invitée à souscrire une assurance, moyennant la somme de 52,36 euros, afin de « faire intervenir rapidement un technicien ».

Le 3 février 2021 un technicien de la société LENOVO s'est rendu dans les locaux de la société Erodyce Informaticiens afin de remplacer la carte mère et la batterie de l'ordinateur.

La panne de l'ordinateur persistant malgré ces changements de composants, Madame MIEL a de nouveau contacté la société LENOVO afin d'obtenir le remplacement de son bien, ainsi que le lui permet la garantie légale de conformité.

La société LENOVO lui a toutefois opposé un refus, prétextant que l'ordinateur devait avoir subi « au minimum trois réparations infructueuses avant que son remplacement soit envisagé ».

Une telle condition ne ressort pourtant pas de la garantie légale de conformité, et il n'y est aucunement fait mention dans la garantie limitée LENOVO.

Madame MIEL, qui devait retourner en Turquie, avec un ordinateur fonctionnel afin de valider sa formation, a formulé plusieurs propositions (aller chercher à ses frais un nouvel ordinateur, débourser une somme supplémentaire pour acquérir un ordinateur aux performances supérieures, etc.), intégralement rejetées par la société LENOVO.

Face au refus de la société LENOVO, Madame MIEL a été contrainte de faire l'acquisition d'un nouvel ordinateur portable, de catégorie équivalente, au prix de 1.499 euros.

Il ressort de ce qui précède que les agissements de la société LENOVO sont constitutifs d'un manquement grave au titre de ses obligations contractuelles. Elle a par ailleurs agi en un sens contraire à la garantie légal de conformité.

En conséquence, ma cliente apparait fondée à solliciter, en réparation des préjudices résultant de ces fautes, la somme totale de 3631,64 euros, décomposée comme suit :

- 1.169,10 euros en remboursement des sommes engagées lors de l'achat de l'ordinateur LENOVO, modèle YOGA C740;
- 8,88 euros (79,95TL) en remboursement des sommes engagées lors de l'acquisition de l'antivirus y attaché ;
- 52,36 euros en remboursement des sommes engagées lors de souscription de l'assurance LENOVO ;
- 302,30euros (2599,85TL) en remboursement des sommes engagées lors de l'achat des billets d'avion ;
- 300 euros en remboursement des sommes afférentes aux frais de scolarité du mois de formation supplémentaire ;
- 1.499 € en remboursement des sommes engagées lors de l'achat de l'ordinateur de remplacement ;
- 300 € à titre des dommages intérêts, en réparation du préjudice moral subi par ma cliente (soit un mois de scolarité).

*

En conséquence de tout ce qui précède, je vous mets en demeure de m'adresser sous huitaine, <u>par chèque libellé</u> à l'ordre de la CARPA, la somme totale de 3631,64 euros.

Faute de réponse de votre part dans ce délai, ma cliente considérera que vous refusez de vous exécuter spontanément.

Je vous précise que ma cliente m'a d'ores et déjà donné pour instruction d'engager toute action appropriée devant les juridictions compétentes.

Dans le cadre de celle-ci, je demanderai notamment au tribunal saisi de vous condamner à régler à ma cliente, outre le montant indiqué ci-dessus, des dommages et intérêts et le remboursement des frais et honoraires d'avocats qu'elle aura engagés pour faire valoir ses droits.

Je vous indique que ma cliente n'est pas opposée à un règlement amiable de ce litige en germe.

Je me tiens à la disposition de celui de mes confrères que vous pourriez désigner pour assurer la défense de vos intérêts.

En toute hypothèse, vous devez considérer la présente comme :

- Une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi et, particulièrement les articles 1344-1 et 1344-2 du Code civil, et les tribunaux, attachent aux mises en demeure ;
- Une des « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige » au sens de l'article 56 du Code de procédure civile.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Wissam Mghazli